



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2021-165

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Autre /

35-2021-11-15-00001 - Délégation de signature de Mme HANICOT DISP de
Rennes du 15 novembre 2021 à Mr GUILLON (1 page) Page 3

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /

35-2021-11-10-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 18 mai 2020 (4 pages) Page 5

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2021-11-15-00002 - arrete 2021 45 du 15/11/21 (2 pages) Page 10

Autre

35-2021-11-15-00001

Délégation de signature de Mme HANICOT DISP
de Rennes du 15 novembre 2021 à Mr GUILLON

**Arrêté du 15 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GUILLON
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de SAINT-MALO à compter du 16 novembre 2021**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 28 octobre 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 28 mai 2020 portant mutation de Monsieur Arnaud GUILLON à compter du 1^{er} juillet 2020 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Malo.

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 9 mai 2018 de mutation de Monsieur Noureddine ABDELKADER à compter du 9 juillet 2018 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Malo

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 mai 2017 portant mutation de Monsieur Daniel HO à compter du 1^{er} août 2017 en qualité d'adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Brieuc

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Arnaud GUILLON, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Malo, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Saint-Malo, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Saint-Malo, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud GUILLON, délégation de signature est donnée à Monsieur Noureddine ABDELKADER, Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Malo

Article 3

En raison de l'absence de Monsieur Arnaud GUILLON et de Monsieur Noureddine ABDELKADER, délégation temporaire du 16 au 19 novembre 2021 est donnée à Monsieur Daniel HO, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Brieuc

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 15 novembre 2021

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes


Marie-Line HANICOT



Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

35-2021-11-10-00004

Arrêté modifiant l'arrêté du 18 mai 2020

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020 de prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de l'étang des Forges sur les communes de Paimpont et Plélan-le-Grand

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46, R.214-112 et suivants, R.214-122 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 de prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de l'étang des Forges sur les communes de Paimpont et Plélan-le-Grand, en particulier son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 de prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de l'étang des Forges sur les communes de Paimpont et Plélan-le-Grand et abrogeant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 de prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de l'étang des Forges sur les communes de Paimpont et Plélan-le-Grand ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 de prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de l'étang des Forges sur les communes de Paimpont et Plélan-le-Grand et modifiant l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020 de prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de l'étang des Forges sur les communes de Paimpont et Plélan-le-Grand ;

VU la déclaration d'événement intéressant la sûreté hydraulique (EISH) transmise par courriel du 22 janvier 2020 par la mairie de Plélan-le-Grand ;

VU le rapport de la DREAL Bretagne daté du 6 mars 2020 concernant la déclaration d'événement intéressant la sûreté hydraulique déclarée le 22 janvier 2020 ;

VU la déclaration d'événement intéressant la sûreté hydraulique transmise par courriel du 3 avril 2020 par la mairie de Plélan-le-Grand ;

VU le rapport de la DREAL Bretagne daté du 7 avril 2020 concernant la déclaration d'événement intéressant la sûreté hydraulique déclarée le 3 avril 2020 ;

VU le rapport d'inspection de la DREAL Bretagne daté du 15 avril 2020 transmis aux communes de Paimpont et Plélan-le-Grand et à Monsieur Patrick de la Paumélière par courriels du 16 avril 2020 conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement ;

VU le courriel de la commune de Plélan-le-Grand en date du 30 avril 2020 ;

VU le courrier du 26 juin 2020 transmis par les communes de Paimpont et Plélan-le-Grand et à Monsieur Patrick de la Paumélière ;

VU le rapport de visite technique approfondie (VTA) d'ISL daté du 30 juin 2020 ;

VU le courrier d'accompagnement de la VTA 2020 daté du 10 septembre 2020 transmis par les communes de Paimpont et Plélan-le-Grand et à Monsieur Patrick de la Paumélière ;

VU l'avis de l'INRAE daté du 2 septembre 2020 ;

VU l'avis de la DDTM 35 transmis par courriel du 28 octobre 2020 ;

VU le courrier de la mairie de Plélan-le-Grand du 19 octobre 2021 sollicitant une prorogation des délais de réalisation des travaux décrits aux articles 5 et 6.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020 et indiquant que jusqu'à la réalisation des travaux des dispositions de surveillance renforcée sont mises en place ;

VU le courriel de la DREAL Bretagne daté du 27 octobre 2021 transmis aux communes de Paimpont et Plélan-le-Grand et à Monsieur Patrick de la Paumélière conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement ;

VU le courriel des communes de Paimpont et Plélan-le-Grand et de Monsieur Patrick de la Paumélière daté du 5 novembre 2021 transmis conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement ;

Considérant la fuite présente au niveau de l'ancienne conduite du haut fourneau ;

Considérant que le rapport VTA 2020 indique que le protocole d'abaissement du plan peut être retirée, qu'une surveillance de cette fuite doit se poursuivre et que des travaux de rejointoiement de la maçonnerie du parement amont doivent être mis en œuvre ;

Considérant que le courrier d'accompagnement de la VTA 2020 daté du 10 septembre 2020 présente les travaux que les propriétaires du barrage de l'étang des Forges vont mettre en œuvre ;

Considérant que dans son courrier du 19 octobre 2021, la mairie de Plélan le Grand indique que l'appel d'offres réalisé en vue de choisir une entreprise en capacité de réaliser les travaux décrits aux articles 5 et 6.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020 s'est avéré infructueux ;

Considérant l'absence de remarques formulées dans les courriel des communes de Paimpont et Plélan-le-Grand et de Monsieur Patrick de la Paumélière daté du 5 novembre 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modifications de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 2020

I. L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020 susvisé est remplacé par :

« Article 5 – Travaux

Les propriétaires du barrage de l'étang des Forges sont tenus de réaliser les travaux suivants :

- Réfection du muret et du parement amont dont la dégradation a fait l'objet de la déclaration d'un EISH le 22 janvier 2020 ;
- Création d'un coursier pour entraîner le rejet de la vanne de l'affinerie droite vers le bassin de dissipation.

L'ensemble de ces travaux est réalisé, **avant le 30 octobre 2022**, avec la maîtrise d'œuvre d'un organisme agréé, au sens de l'article R. 214-129 du code de l'environnement. ».

II. Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020 susvisé sont remplacés par :

« Article 6.1 – Surveillance

Le protocole de surveillance mis en place pour surveiller la fuite détectée sur le conduit des haut fourneau est maintenu à une fréquence de deux semaines. Le contenu des contrôles à réaliser prévoit :

- une surveillance qualitative de la fuite (présence de matériaux, même de très fines particules troublant les écoulements),
- une surveillance quantitative de la fuite (mesure du débit) et
- une surveillance de la retenue, en amont de la conduite (présence de remous, de bulles ou de vortex).

Article 6.2 – Rejointoiement du parement amont

Afin d'améliorer l'étanchéité du corps du barrage, les propriétaires du barrage de l'étang des Forges mettent en œuvre et finalisent les travaux de rejointoiement de la maçonnerie du parement amont. Après avoir décaissé la zone concernée sur une hauteur de 1,5 mètres, les travaux portent sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre de l'entonnement amont de la conduite du haut fourneau.

Une étude présentant les travaux et les modalités de mise en œuvre sera transmise au service de contrôle de la DREAL **un mois avant le début des travaux**. Cette étude présentera également les modalités de prise en compte du risque de crue pendant les travaux.

L'ensemble de ces travaux est réalisé, **avant le 30 octobre 2022**, avec la maîtrise d'œuvre d'un organisme agréé, au sens de l'article R. 214-129 du code de l'environnement. »

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié aux communes de Plélan-le-Grand et de Paimpont, ainsi qu'à Monsieur Patrick de la Paumélière.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies des communes de Paimpont et Plélan-le-Grand.

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant quatre mois au moins.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Madame le Maire de Plélan-le-Grand et de Monsieur le Maire de Paimpont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **10 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

A blue ink signature of Ludovic Guillaume, consisting of a large, stylized 'L' and 'G' followed by a horizontal line.

Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-11-15-00002

arrete 2021 45 du 15/11/21



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 2021-45 DU 15 novembre 2021
fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la
commune d'ANDOUILLE-NEUVILLE des 28 novembre et 05 décembre 2021.**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 247, L. 260, L. 267, L. 270 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2121-2 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter d'un siège le conseil municipal de la commune d'ANDOUILLE-NEUVILLE, suite aux démissions intervenues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'ANDOUILLE-NEUVILLE et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature ;

Considérant la candidature déposée pour le 1er et second tour à la préfecture d'Ille-et-Vilaine entre le lundi 08 et 10 novembre 2021 à 16 heures ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le candidat admis à se présenter au premier tour de scrutin du **dimanche 28 novembre 2021** et éventuellement au deuxième tour le **dimanche 05 décembre 2021** pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune d'ANDOUILLE-NEUVILLE est :

- Monsieur VERGNAUX Mathieu

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la mairie d'ANDOUILLE-NEUVILLE.

Un exemplaire sera, par ailleurs, déposé sur la table du bureau de vote le jour du scrutin.

Entrera seul en compte, lors du dépouillement du scrutin, le bulletin du candidat susnommé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le maire de la commune d'ANDOUILLE-NEUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 15 novembre 2021

Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME